



**HAL**  
open science

## Le cadi, la femme et son prétendant (Constantine XVIII<sup>e</sup> siècle)

Isabelle Grangaud

► **To cite this version:**

Isabelle Grangaud. Le cadi, la femme et son prétendant (Constantine XVIII<sup>e</sup> siècle). *Clio*, 1999, 9, pp. 57-66. halshs-00201054

**HAL Id: halshs-00201054**

**<https://shs.hal.science/halshs-00201054>**

Submitted on 22 Dec 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Isabelle Grangaud, CNRS, IREMAM**

Publication :

“Le qâdhî, la femme et son prétendant (Constantine XVIII<sup>e</sup> siècle)”, *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 9, 1999 : Femmes du Maghreb, Toulouse, pp. 57-66.

En ligne : <http://clio.revues.org/document283.html>

Résumé :

Les recours féminins en justice à Constantine ne sont pas rares à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette contribution se propose de porter attention aux circonstances d'un recours de ce type au terme duquel le *cadi* prononce l'annulation d'un mariage. L'acte notarié qui en rend compte se prête à plusieurs niveaux d'analyse. On y peut lire une dénonciation des pratiques coutumières en vigueur dans l'espace urbain. On y peut voir également la façon dont des femmes font usage de la justice du *cadi* en vue de défendre leur libre arbitre. Mais dans le même temps, la propension de celles-ci à faire valoir leur bon droit dans ce cadre, en contribuant à renforcer les attendus de la *shari'a*, a pour conséquence de préserver la hiérarchie des catégories juridiques qui la fonde, et partant de perpétuer les rapports d'inégalité en droit entre les femmes et leurs pairs masculins.

In Constantine, it was not rare for women to go to law at the end of 18th century. This work examines the circumstances of such a recourse leading to the *cadi* annulment of a marriage. The notarial act recounting the case can be analyzed on several levels. We can read a denunciation of practices customary in the urban environment. We can also see the way the women make use of the *cadi*'s justice to defend their free will. At the same time, however, their propensity to assert their rights in this jurisdiction reinforces the recitals of Sharia and thereby preserves the hierarchy of the juridical categories on which Sharia is based. It thus perpetuates the inequality of women and men before the law.

**Mot-clés :**

justice, femme, Maghreb, Constantine, époque ottomane, époque moderne, contrat de mariage, fiançailles, annulation du mariage, *cadi*, archives ottomanes, bon droit, femme et droit, sharia, pratique coutumière, plainte, conflit

Justice, wife, Maghreb, Constantine, Ottoman period, modern times, marriage contract, betrothal, marriage annulment, *Kadi*, Ottoman archives, rightly, women and law, sharia, customary practice, complaint, conflict

Parmi les sources disponibles du XVIII<sup>ème</sup> siècle, les registres de l'institution juridique malikite de Constantine constituent l'une de celles à travers lesquelles les femmes apparaissent en grand nombre<sup>1</sup>. Cette présence massive tient pour une part à la nature des domaines de compétence de l'institution en question : il s'agit en premier lieu de contrats de mariage et de déclarations de répudiations, qui ensemble représentent près de 90 % des actes enregistrés. Il s'agit ensuite de l'établissement (*thubût*) de transactions, ventes, dons, legs ou encore de déclarations ou de résiliations de dettes. Il s'agit également de l'établissement des successions, dans certains cas de reconnaissance de filiations et de déclarations d'indigence. Enfin, on y trouve des règlements de contentieux et de conflits relevant de ces domaines. Car cette institution a compétence à rendre la justice pour départager les plaignants, qui prend de préférence la forme d'une conciliation (*sulh* = accord à l'amiable) en contrepartie de la définition d'une compensation financière, mais qui consiste encore à évaluer la validité des plaintes déposées et, le cas échéant, à trancher en faveur de l'une ou l'autre partie<sup>2</sup>.

Pour un certain nombre de ces procédures, la présence des femmes devant l'instance juridique, y compris lorsqu'elles sont directement concernées, n'est pas avérée. Elles sont en particulier absentes lors de la contraction de leur mariage, à l'occasion de laquelle leur tuteur matrimonial les représente, et les répudiations dont elles peuvent faire l'objet consistent dans une simple déclaration qui ne requiert ni leur accord préalable, ni a fortiori leur présence. Néanmoins, une analyse des transactions immobilières et foncières, et des actes de legs, dont la pratique s'avère très majoritairement féminine, montre des femmes actives dans le domaine de la gestion de leur propriété et de leur richesse<sup>3</sup>. Enfin, nombreuses sont celles qui se déplacent devant l'instance juridique en vue d'y déposer un recours en justice à la suite d'un conflit.

Ce type de démarche peut surprendre dans une société dans laquelle les femmes sont massivement confinées dans l'univers domestique, ne peuvent se prévaloir de prérogatives d'ordre économique et politique socialement reconnues, et dont le statut juridique inhérent à leur sexe, tel que défini par la *shari'a* les place en situation d'infériorité par rapport à leurs pairs masculins. L'accès aisé des femmes à la justice des cadis n'est pourtant pas spécifique à Constantine à cette époque, ni ne paraît relever d'un comportement marginal ou déviant<sup>4</sup>. Et si très certainement toutes n'y ont pas

---

<sup>1</sup> Ces registres dont la série s'étend de 1787 à 1855, sont conservés au Centre des Archives historiques de la Wilaya de Constantine. Dans le cadre d'une thèse portant sur l'histoire sociale de Constantine au XVIII<sup>ème</sup> siècle, on a procédé à une exploitation intensive du premier de cette série, riche de quelques 6000 actes enregistrés quotidiennement et duquel est tirée la matière de cette communication.

<sup>2</sup> Sur l'ensemble de ces points, voir Émile Tyan, 1960. Pour l'Algérie, H. Bousquet, 1934.

<sup>3</sup> Sur ces points, voir la partie II de notre thèse sur l'histoire sociale de Constantine.

<sup>4</sup> Pour la Turquie ottomane, voir le constat déjà ancien (1975) de Ronald Jennings, Pour la Tunisie, Dalenda Larguèche, à propos de l'institution de "Dar Joued".

recours, on peut y voir la volonté de la part de celles qui en usent, non seulement de formuler des exigences d'ordre social, mais encore de les défendre publiquement. Parmi les recours féminins que l'on peut voir à l'oeuvre, c'est une affaire, qui parmi d'autres, s'est soldée par une annulation de mariage, que nous nous proposons de présenter.

L'histoire peut se résumer en ces termes. Au cours de la première moitié du mois de *shawâl* 1203 H (25 juin - 10 juillet 1789 JC), un jugement prononcé par le *cadi malikite* de la ville de Constantine donne raison à une femme ayant récusé l'affirmation d'un homme prétendant l'avoir reçue en mariage. Par cette décision, l'alliance revendiquée par ce dernier n'est pas reconnue et l'absence de mariage est constatée<sup>5</sup>. L'acte qui retrace l'épisode qui nous occupe se présente, comme l'ensemble de la matière conservée dans notre source, sous la forme d'un résumé de quelques lignes. Rien ne permet de saisir en particulier l'origine sociale des protagonistes, non plus que l'identité de toutes les personnes ayant été mêlées de près ou de loin à l'affaire. A partir des éléments d'information disponibles il n'est pas possible de restituer la façon dont celle-ci s'est précisément déroulée dans le temps.

L'énoncé de cet acte offre pourtant l'intérêt, par rapport à d'autres actes de ce type, de s'étendre quelque peu sur les motifs du jugement rendu<sup>6</sup>. Mais, on va le voir, la relation de l'affaire, telle que la restitue le libellé de l'acte, contribue davantage à présenter la position de l'autorité juridique qu'à éclairer les conditions concrètes dans lesquelles cette affaire a vu le jour. Aussi bien, cet acte peut-il donner lieu à deux lectures, selon que l'on prête attention à l'énoncé lui-même, soucieux de rendre compte des bases sur lesquelles est prise la décision du juge, ou que l'on tente de définir quelle est la position des acteurs à l'origine de l'affaire.

C'est à cette double lecture que nous souhaitons nous attacher. Elle permet tout à la fois de saisir quelle est la position des autorités de l'instance juridique face à ce type d'affaire, mais encore, en tentant de restituer les conditions dans lesquelles s'est formalisé le conflit, de cerner le rôle tenu par son instigatrice, et par delà d'appréhender les conditions d'accès des femmes à l'instance juridique et les enjeux de telles procédures, au sein de la société comme du point de vue de l'institution juridique.

## **Quand la coutume est prise à défaut**

---

<sup>5</sup> *Si djil al-zawâdj wa al-talâq* (registre des mariages et des répudiations), 1787-1792 J /1202-1205 H. 1/17 *shawâl* 1203, f. 114.

<sup>6</sup> Ce qui est assez rare pour ce genre d'affaires. Voir par exemple, 27 radjab 1202 (41), 37 ; 2 ramadhân 1202, 43 ; 20 Rabi' II 1203, 81 etc...

Procédons en premier lieu à une lecture étroite de l'acte lui-même. L'énoncé fait connaître, ou du moins laisse supposer que deux moments ont ponctué le cours de l'instruction, laissant entendre de la part du prétendu mari, Sî Marzûq fils de Mubârak b. Nâsar al-Talghamtî, deux versions différentes des faits. Dans un premier temps, celui-ci aurait affirmé avoir épousé Dâ'ikha fille de Muhammad al-Shalîhî conformément à la procédure reconnue par la *shari'a*, la loi musulmane : il aurait ainsi allégué que le tuteur de la dame, "Ahmad al-'Umrî l'a lui avait donnée en mariage après que celle-ci lui en ait donné procuration, et que le *sadâq*<sup>7</sup> avait été fixé". Il est ici fait explicitement référence aux deux conditions nécessaires à la légalité du mariage en droit musulman. En effet, la présence d'un procureur dont on peut s'assurer qu'il a été mandaté par la future épouse<sup>8</sup> d'une part, la définition du montant du don nuptial (le *sadâq*) de l'autre sont exigibles lors des contrats de mariage et ne pas s'y conformer peut faire l'objet d'une annulation<sup>9</sup>.

Dans un deuxième temps, Sî Marzûq se serait rétracté en reconnaissant "que rien n'a été contracté entre eux et qu'ils avaient établi seulement une promesse de mariage (*tarâkun*)". C'est en se fondant sur ces nouvelles assertions, "en entendant ces mots", que "le respectable cadi a jugé de la futilité de sa plainte et qu'il n'a aucun droit sur elle".

Si l'on s'en tient à la façon dont l'affaire est relatée, l'homme dont la revendication est déboutée aurait expressément menti avant de convenir finalement de l'illégalité de son alliance avec Dâ'ikha. Mais à lire le document, on a le sentiment que l'énoncé ne restitue qu'en partie la teneur du débat à l'origine du jugement, et ce au profit d'un autre enjeu qui n'est pas explicitement formulé. Ce qui peut à priori apparaître comme la dénonciation d'un mensonge résulte en fait d'une reformulation des débats au terme desquels ce que Sî Marzûq considérait comme une procédure légitime, une fois revisitée par le cadi, s'avère relever de l'illégalité.

En effet, certains éléments militent en faveur de l'idée que la première déclaration de Sî Marzuq n'est pas de son point de vue dénué d'à propos. Il n'hésite pas, par exemple, signe de sa bonne foi, à désigner nommément le tuteur de Dâ'ikha de l'autorité duquel il a reçu cette femme, ni à faire état de la définition de conditions financières établies dans le but de sceller leur alliance. Si l'on veut bien prêter crédit à ses dires, il apparaît qu'il fait là référence aux exigences d'une pratique socialement convenue, qui à

---

<sup>7</sup> *Sadâq* : don nuptial versé par l'époux pour une partie au moment du contrat de mariage, et pour une autre à une échéance définie lors du contrat.

<sup>8</sup> Ce qui n'est pas nécessaire si elle est *djabr*, c'est à dire sous la toute puissance de son père ou à défaut de son tuteur. Statut imposé aux femmes qui n'ont jamais été mariées, ce qui ici n'est pas le cas.

<sup>9</sup> Quelques actes présents dans le même registre font état de jugements de ce type à la suite de tels constats. Voir, par exemple 17 *hidja* 1202, 60 (31) ; 20 *hidja* 1202, 60 (33) ; 15 *ramadhân* 1203, 111 ; 8/9 *muharam* 1204, 129 etc...

ses yeux a valeur de contrat matrimonial. Le *cadi* pour sa part, ne remet pas en cause la teneur de ces affirmations. L'issue de la confrontation établit le fait qu'une procédure d'accord a effectivement eu lieu, la désignant par le terme de *tarâkun*. Or c'est précisément ce que recouvre cette pratique qui est en question.

Le terme *tarâkun* recouvre un sens assez lâche, ne relevant pas du corpus des termes juridiques : il peut être traduit par promesse, projet, convention de mariage mais aussi par fiançailles. Dans le contexte de l'acte, la pratique qu'il désigne correspond à une phase antérieure au mariage qui ne peut en aucun cas se substituer au mariage lui-même. D'où le terme *faqat*, "seulement", qui vient circonscrire la teneur de l'engagement auquel il réfère. En ce sens, le terme est employé en adéquation avec la position des juristes, les fiançailles dans le droit musulman ne constituant ni une phase nécessaire à la contraction d'une alliance ni ne revêtant une quelconque valeur légale.

Mais cette conception ne domine pas toujours les pratiques sociales en matière de contrat matrimonial. Selon le droit coutumier kabyle par exemple, les fiançailles, désignés sous le terme de *lemlek*<sup>10</sup>, non seulement représentent une cérémonie incontournable, mais encore ont valeur de mariage<sup>11</sup>. Lors de cette procédure, au cours de laquelle le montant du douaire est défini et la *fatih*a est récitée, l'accord passé entre les parties, en l'absence de la promesse, les engage solennellement et définitivement. Or, sans qu'il soit fait état de la source de droit à laquelle sont puisés les arguments de Sî Marzûq, c'est à une procédure du même type que l'on peut croire qu'il faisait référence à l'origine en invoquant la teneur de son alliance avec Dâ'ikha, et la raison pour laquelle il en revendiquait le caractère légitime.

Considéré sous cet angle, l'énoncé de l'acte consiste avant tout en une démonstration mise en forme par l'instance juridique dont le but, au delà du contexte spécifique de l'affaire, est d'exposer quelles sont les conditions d'un contrat de mariage tel que conforme aux préceptes de la loi religieuse. Une telle démonstration n'est pas anodine : elle est implicitement formulée contre les règles coutumières desquelles se réclame le plaignant. Implicitement, car à aucun moment il n'est fait directement référence à elles. Il n'en demeure pas moins qu'à travers ces lignes se profile un autre procès intenté, lui, par le juge, celui du *'urf*, de la coutume. Le texte dont nous disposons, aussi bien que les silences qui le ponctuent le montrent : il s'agit de dénoncer et de mettre en échec des pratiques et des usages non seulement courants, mais encore regardés comme légaux et dont la force tient au fait que loin d'autoriser des comportements anarchiques, ils agrément des valeurs sociales et des normes partagées, qui

---

<sup>10</sup> Terme qui vient de l'arabe *melk*, signifiant possession. Voir Germaine Laoust-Chantréaux, 1990, p. 189.

<sup>11</sup> Au point que la loi du 2 mai 1930 du droit musulman algérien en matière de déclaration de mariage distingue deux modalités : pour la Kabylie, la déclaration de fiançailles équivaut à ce qui dans les autres régions d'Algérie correspond à celle du mariage. Sur ce point, voir Henri Bousquet, 1934, p.59.

concurrentent les conceptions du droit musulman. L'exercice, que l'on pourrait dire pédagogique, de relecture des pratiques revendiquées à la lumière des référents sharaiques est finalement ce qui est le mieux mis en exergue dans le libellé de l'acte, dès lors qu'on en saisit les attendus. Il ne s'agit pas de montrer en Sî Marzûq un menteur mais un ignorant.

Mais cet exercice se fait au détriment de la clarté des conditions dans lesquelles l'affaire a été initiée et finalement au prix de la définition circonstanciée des rôles et des motivations respectifs des acteurs à l'origine du conflit auquel le jugement met un terme. Car en dépit des apparences, le procès n'a pas été provoqué par le juge ou un autre représentant de l'instance juridique. L'initiative de la démarche consistant à porter l'affaire devant le *cadi*, est due, directement ou non, à Dâ'ikha elle-même. En effet, qu'elle ait amené son adversaire à solliciter l'arbitrage du *cadi*, ou que, plus probablement, elle y ait eu elle-même recours, c'est la position de cette femme qui a provoqué l'affaire.

### **Un amour opportun de la loi**

L'énoncé de l'acte est fort peu bavard quant au rôle tenu par Dâ'ikha au cours de l'instruction. Il n'est fait référence à son témoignage que pour faire valoir son démenti quant à la version des faits présentée par son prétendant, qu'elle "a entièrement récusée". Pourtant, c'est bien contre les allégations de celle-ci que Sî Marzûq tente d'opposer une relation "légitime" des événements. L'identité des antagonistes du conflit qui est à l'origine de l'affaire, n'est pas explicitement signifiée. Mais l'on comprend que rien ne serait arrivé sans le refus de Dâ'ikha d'accepter de se soumettre à la décision prise entre son prétendant et son tuteur.

Si ce recours a eu pour conséquence l'annulation de leur mariage, ou plus exactement le constat de son absence, c'est au prix de l'invocation d'arguments de droit. L'illégalité de la procédure, et non pas le conflit entre les parties lui-même, est comme on l'a vu à l'origine de la décision de justice mettant un terme à l'affaire. Cela montre que cette femme dispose d'une certaine capacité à faire usage des règles de droit telles que définies par la *shari'a*. Or, si l'on se reporte à l'ensemble des recours féminins tels qu'ils apparaissent dans notre source, le même constat peut être fait. C'est en effet, sur la base d'une certaine connaissance de la loi et de leurs droits, que les unes et les autres viennent dénoncer qui une exhérédation, qui l'abus fait de leurs biens propres, qui le non respect d'un engagement pris en leur faveur devant l'instance juridique.

Pour autant, si Dâ'ikha formule un tel recours ou au moins le provoque, c'est moins en vue de dénoncer l'illégalité en elle-même d'un tel mariage, que pour faire pièce

à un arrangement dont elle ne veut pas. Ce qui de son point de vue fait problème est la teneur de l'alliance contractée et/ou les conditions dans lesquelles elle lui est imposée, c'est de là qu'est né le conflit. Inversement si cette alliance lui avait convenu, si pour des raisons qui nous échappent, et qui peuvent être d'ordre divers, elle s'y était résolue, l'affaire n'aurait probablement pas vu le jour. Aussi bien cette femme fait-elle preuve d'un usage opportuniste du droit. Mais un droit qui lui sert de parade contre d'autres opportunistes, en l'occurrence ceux formulés en vertu des règles coutumières desquels se réclame son adversaire. De ce point de vue, la justice du *cadi* constitue pour les femmes une alternative efficace contre les abus de pouvoir à leur encontre que sollicitent ou du moins n'enrayent pas le cours de pratiques conformes aux attendus de l'idéologie patriarcale qui domine la société.

### **Le droit des femmes, un enjeu de l'institution juridique ?**

Au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, des observateurs français devaient souligner avec quelle attention les *cadi-s* de Constantine se souciaient du respect des droits des femmes. Il notait qu'il s'agissait là d'une caractéristique du milieu urbain, et que bien différente était par comparaison la situation au sein des tribus<sup>12</sup>.

Cette dissymétrie ne doit pourtant pas faire illusion. Certes, à sa manière, l'exemple du règlement en justice que l'on a traité témoigne de cette réalité et il n'est pas le seul. Rares sont en effet les recours féminins de ce type à l'issue desquels leurs initiatrices n'obtiennent pas gain de cause. Mais, nous l'avons vu, les attendus sur lesquels se fonde la décision du *cadi* en la circonstance diffèrent sensiblement des motivations concrètes qui ont permis qu'un tel jugement soit rendu. On a montré en particulier comment l'énoncé de l'acte contribuait par son caractère pédagogique à déplacer les attendus du conflit lui-même pour introduire, au prix d'une retraduction des positions respectives des antagonistes, celle des tenants de l'institution juridique.

Ce qui distingue les villes des campagnes est moins le souci que montrent les *cadi-s* au respect des droits des femmes que la plus forte implantation de l'institution juridique au sein des premières et partant le plus fort impact dont la *shari'a* peut se prévaloir. Cette présence ne se solde pas pour autant par l'éradication du *'urf*, des règles coutumières. Les recours féminins témoignent au contraire de leur vigueur, et de leur réel impact dans l'espace urbain. Mais dans le même temps ces recours contribuent à renforcer l'autorité de l'institution en tant qu'ils sont l'occasion pour ses porte-parole de dire la loi et de la faire appliquer.

---

<sup>12</sup> Allan Christelow, 1985, pp. 87-88.



A considérer l'ensemble des recours féminins qui sont notifiés dans notre corpus, ont constaté que l'immense majorité d'entre eux sont formulés à l'encontre d'un membre de la famille de ces femmes. Cette dominante familiale témoigne d'abord de la nature privilégiée de l'environnement social de celles-ci. Mais elle montre également que l'horizon familial du conflit ne constitue pas un obstacle à leurs recours. Inversement il apparaît que les conflits opposant les hommes d'une même famille entre eux sont beaucoup plus rares. Or, loin de suggérer que les différends familiaux ne concerneraient que des femmes, l'absence de ces recours témoigne surtout qu'ils ne sont qu'exceptionnellement portés devant le *cadi*, autrement dit qu'ils trouvent un règlement dans la mise en oeuvre d'autres procédures d'arbitrage qui peut-être ne sortent pas du cadre familial qui les ont vu naître, en tout cas s'imposent comme une alternative à la justice du *cadi*.

Aussi bien cette mise en parallèle suggère que les femmes comme les hommes participent d'une culture du conflit et de la médiation dont les instances d'arbitrage, qu'elles se réclament directement ou non de la loi religieuse constituent les lieux d'expression. Néanmoins, si les femmes ont, elles, plus volontiers recours à la justice du *cadi*, c'est en tant qu'elles sont juridiquement faibles. Celle-ci, en effet, leur garantit une protection contre les pressions exercées au sein des familles et plus largement de la société mais tout en contribuant, dans le même temps, à réaffirmer les limites de leurs prérogatives en droit que leur confère leur statut juridique. On retrouve là une dynamique comparable à celle décrite par N. Z. Davis dans un tout autre contexte : les recours féminins, et au delà leur pratique socialement acceptée, s'autorisent des attendus d'une justice sexuée ; mais la considération que leur confèrent les autorités juridiques concourt à maintenir et à renforcer la hiérarchie des catégories juridiques sur lesquelles se fonde la *shari'a* et, partant, perpétue les rapports d'inégalité en droit entre les femmes et les hommes.

Ces voix de femmes venues du passé témoignent en bien des sens de la conscience de ces dernières face à la nécessité de défendre leur bon droit. Mais derrière la résolution des conflits portés devant le *cadi* affleure la réalité de rapports de force et d'affrontements auxquels les solutions qu'impose l'institution juridique en détournent le sens et en travestissent les attendus. Partant ces voix sont davantage encore le signe de la force des représentants de la loi religieuse dont témoigne leur capacité, en s'instituant en médiateurs valables, à imposer les valeurs propres de celle-ci.

Isabelle Grangaud

#### *Bibliographie :*

BOUSQUET Henri, 1934, *Précis élémentaire de droit musulman*, Alger.

- CHRISTELOW Allan, 1985, *Muslim Law Courts and the French Colonial State in Algeria*, Princeton University Press.
- DAVIS Natalie Z., 1979, "La chevauchée des femmes", *Les cultures du peuples, Rituels, savoirs et résistances au 16<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, pp. 210-250.
- DUBY Georges, 1981, *Le chevalier,, la femme et le prêtre*. Paris. Hachette.
- GRANGAUD Isabelle, 1998, *La ville imprenable. Histoire sociale de Constantine au XVIIIème siècle*, thèse de doctorat dactylographiée, Paris, EHESS.
- JENNINGS Ronald "Women in Early 17th Century ottoman juridical records. The Sharia court of Anatolian Kayseri", *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, Vol.XVIII<sup>e</sup>, part I, 1975.
- LAOUST-CHANTRÉAUX Germaine, 1990, *Kabylie côté femmes. La vie féminine à Aït Hichem, 1937-1939*, Aix en Provence, Edisud.
- LARGUECHE Dalenda, 1992."Dar Joued ou l'oubli dans la mémoire", *Marginales en terre d'Islam*, Tunis, Cérès production, pp. 85-111.
- TYAN Emile, 1960, *Histoire de l'organisation judiciaire en Pays d'Islam*, Leyde.

### **Sum up : The cadí, the woman and he's**

The feminine appeals for justice in Constantine are not rare at the end of 18th century. This work proposes itself to attract attention on the circumstances of a resort of this type in reply to what the cadí who deliver the annulation of the marriage certificate. The deed executed which renders an account of it lends itself to several levels of analysis. We can read a denunciation of the customary practices in the urban environnement. We can also see the way the women make use of the cadí's justice to defend free will. But in the same time, the inclination of them to assert their right in this limit, contributing to confirm the *sharia's* arguments, has for consequence to preserv the hierarchy of the juridic categories which bases it and like this to carry on the relationship of inequality in right between women and men.

## **Isabelle GRANGAUD**

Historienne.

Spécialiste du Maghreb moderne. Vient d'achever, sous la direction de Mme L. Valensi, une thèse sur l'histoire sociale de Constantine au XVIIIème siècle, entreprise à partir du dépouillement et de l'exploitation des archives manuscrites locales.

### **Travaux**

*La ville imprenable. Histoire sociale de Constantine au XVIIIème siècle*, thèse de doctorat dactylographiée, Paris, EHESS, 1998.

“La campagne à la ville, la ville contre la campagne. Analyse de l'impact de la territorialité à l'occasion des recours auprès de l'office du cadî (Constantine - XVIIIème siècle)”, communication présentée dans le cadre de la Table Ronde organisée par l'IRMC à Rabat les 22-24 décembre 1997, dans le cadre du programme de recherches “Villes et territoires au Maghreb. Modes d'articulation et formes de représentation” dirigé par A. Henia. Publication prévue en 1999.